Informations de base

2001/2073(COS) COS - Procédure sur un document stratégique (historique)	Procédure terminée
Aménagement du temps de travail: état d'avancement de la transposition de la directive 93/104/CE. Rapport **Subject** 4.15.03 Aménagement du temps de travail, horaires	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
EMPL Emploi et affaires sociales	KOUKIADIS Ioannis (PSE)	18/01/2001

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
PECH Pêche	ATTWOOLL Elspeth (ELDR)	23/01/2001
RETT Politique régionale, transports et tourisme	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
FEMM Droits de la femme et égalité des chances	THEORIN Maj Britt (PSE)	24/04/2001

Conseil de l'Union européenne

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Emploi, affaires sociales et inclusion	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
01/12/2000	Publication du document de base non-législatif	COM(2000)0787	Résumé
02/05/2001	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
08/01/2002	Vote en commission		
08/01/2002	Dépôt du rapport de la commission	A5-0010/2002	

07/02/2002	Décision du Parlement	T5-0072/2002	Résumé
07/02/2002	Débat en plénière		
07/02/2002	Fin de la procédure au Parlement		
21/11/2002	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2001/2073(COS)
Type de procédure	COS - Procédure sur un document stratégique (historique)
Sous-type de procédure	Document stratégique de la Commission
Base juridique	Règlement du Parlement EP 148
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	EMPL/5/14644

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A5-0010/2002	08/01/2002	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T5-0072/2002 JO C 284 21.11.2002, p. 0217-0362 E	07/02/2002	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	COM(2000)0787	01/12/2000	Résumé

Aménagement du temps de travail: état d'avancement de la transposition de la directive 93/104/CE. Rapport

2001/2073(COS) - 07/02/2002 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant par 88 voix pour, 5 contre et 3 abstentions le rapport de M. Ioannis KOUKIADIS (PSE, GR) sur l'état d'avancement de la transposition de la directive 93/104/CE sur le temps de travail, le Parlement européen déplore la tactique utilisée par certains États membres pour éviter de communiquer les mesures adoptées pour transposer correctement la directive ou pour la transposer tardivement. Il invite la Commission à examiner les motifs de cette non-transposition et les effets de l'application différentes pour les industries. Il invite la Commission à s'assurer que les États membres qui transposent le directive au moyen de conventions collectives veillent à ce que l'ensemble des travailleurs soient couverts et à garantir l'application intégrale de la directive dans le secteur public. Dans le même ordre d'idée, la plénière a adopté un amendement demandant à la Commission d'étudier les données de la transposition et de l'application effective, qui comportent, du fait de la confusion entre les exclusions et les exceptions, de véritables éléments de tromperie et de non-respect des prescriptions de la directive et à lui faire rapport sur ce point. Il invite la Commission à faire en sorte que soient rapidement menés à bien les contrôles relatifs à la transposition et à examiner les conditions de transposition de la directive en ce qui concerne les nouvelles formes d'emploi (emploi précaire, emploi à temps partiel ou à durée déterminée). Il invite en outre la Commission à étudier les spécificités du travail à domicile et à examiner la compatibilité des dispositions de la directive avec le travail des femmes enceintes ou accouchées. Parallèlement, le Parlement invite la Commission à définir clairement les situations qui justifient des dérogations à

l'application de la directive avec l'accord des travailleurs (auto-dérogation). Il demande également à la Commission que la manière dont les États membres utilisent la notion de "cadres dirigeants ou autres personnes ayant un pouvoir de décision autonome" soit contrôlée sur base de dispositions qui empêchent l'application de la directive à partir de notions dénaturées de ce que devraient être ces mêmes cadres (amendement adopté en plénière). Il invite enfin la Commission à coordonner le contrôle de la mise en oeuvre de la directive pour ce qui est du temps de travail et du contrôle du respect des obligations imposées dans le cadre de la directive en matière de santé et de sécurité des travailleurs, afin de permettre une évaluation globale du degré de protection de l'ensemble des travailleurs.

Aménagement du temps de travail: état d'avancement de la transposition de la directive 93/104/CE. Rapport

2001/2073(COS) - 01/12/2000 - Document de base non législatif

OBJECTIF : établir un rapport sur l'application de la directive 93/104/CE sur le temps de travail. CONTENU : Le présent rapport offre une vue d'ensemble générale des mesures prises par les États membres en vue de transposer la directive 93/104/CE du Conseil sur le temps de travail. La majorité des États membres ont transposé ladite directive au moyen de nombreux actes législatifs et/ou administratifs et, dans certains cas, par des conventions collectives. Les États membres étaient tenus de transposer cette directive pour le 23 novembre 1996 au plus tard. Néanmoins, seuls l'Allemagne, la Suède, la Finlande, l'Espagne et les Pays-Bas ont communiqué leurs mesures de transposition à la Commission avant la date limite. L'Italie et la France n'ont pas encore communiqué officiellement leurs mesures de transposition à la Commission. L'analyse des mesures prises par ces États membres ne repose donc pas sur les informations provenant directement des autorités de ces pays. Le rapport note par ailleurs, qu'en mars 1994, le Royaume-Uni a intenté une action en annulation de la directive en invoquant l'absence de fondement juridique de celle-ci, estimant qu'aucune preuve scientifique n'indiquait que ce texte était en mesure de protéger la santé et la sécurité des travailleurs en vertu de l'article 118a (aujourd'hui, après modification, article 137) du traité. Le Royaume-Uni prétendait en outre que la directive ne respectait pas les principes de subsidiarité et de proportionnalité et que le Conseil avait abusé de ses pouvoirs puisque, selon le Royaume-Uni, la directive comprenait des mesures n'ayant aucun lien avec ses objectifs supposés. Dans son arrêt du 18 novembre 1996 (affaire C-84/94), la Cour européenne de Justice a annulé la deuxième phrase de l'article 5 de la directive mais a rejeté le reste de la requête britannique. Le rapport indique en outre qu'à l'heure actuelle, la Cour est saisie de quatre affaires pour une décision préjudicielle en vertu de l'article 234 du traité. Deux affaires portent essentiellement sur la définition de la notion de "temps de travail" utilisée par la directive dans le contexte des activités de garde du personnel médical d'urgence ; la troisième concerne la possibilité d'instaurer une durée de travail minimale pour bénéficier du congé annuel prévu par l'article 7 de la directive et la dernière a trait à la portée des exclusions prévues à l'article premier, par. 3, de la directive. Outre ces problèmes généraux, la Commission relève d'importantes lacunes dans la transposition de certains articles de la directive mettant sérieusement en doute l'efficacité de son application dans certains États membres. Certains problèmes sont plus particulièrement liés à la complexité de la directive elle-même qui autorise de multiples dérogations. D'autres sont le fruit d'interprétations plus ou moins larges de la part des États membres et appellent de la part de la Commission des commentaires en sens divers : 1) certains États membres ont abusivement exclu certaines catégories de travailleurs interprétant trop largement le champ des dérogations prévues; 2) étant donné la structure de la législation de certains États membres dans le domaine des limitations du temps de travail, la distinction opérée entre le temps de travail ordinaire et les heures supplémentaires, sans limite absolue pour une période de référence donnée, peut se traduire par le non-respect de la durée moyenne hebdomadaire de travail de 48 heures; 3) certains États membres contraignent les salariés à travailler de manière continue pendant une certaine période avant de pouvoir bénéficier du congé annuel (des carences importantes ont pu être constatées en particulier pour certaines catégories de travailleurs ayant un contrat de travail à durée déterminée portant sur une courte période); 4) certains États membres présentent des lacunes considérables dans le domaine du respect de la réglementation du travail de nuit (parfois, ils ne disposent pas du tout de législation sur le travail de nuit et certains pays ne tiennent pas compte des heures supplémentaires dans les limites imposées au travail de nuit); 5) certains États membres ne définissent pas les types de travail comportant des risques particuliers ou des tensions physiques ou mentales importantes. Enfin, la Commission considère que la directive a été mise en oeuvre de manière telle dans certains États membres que l'on peut douter que sa transposition garantisse son intégration dans la législation nationale avec suffisamment de clarté et de précision de manière à assurer sa bonne application. Étant donné que la directive vise à établir les droits légaux des individus, les personnes concernées doivent être à même de déterminer toute la portée de leurs droits et, le cas échéant, les invoquer devant la juridiction nationale.